

Assemblée des Français de l'Étranger
34ème session
8-12 octobre 2021

L'ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR : LOI/R1/03.21

Objet : Divorce dé-judiciarisé – Négociations internationales

Considérant

- Que les conseillers des Français de l'étranger AFE exercent leur mandat tout au long de l'année et non pas seulement durant les deux semaines de session annuelle ;
- Que la fréquence des saisines de l'AFE en période hors session nécessite de clarifier le mode de fonctionnement interne de l'Assemblée et donc de modifier son règlement intérieur ;
- Que la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 et le décret n°2014-144 du 18 février 2014 ne répondent naturellement pas à toutes les situations possibles qui se présentent dans le cadre du fonctionnement interne de l'Assemblée ;
- Que l'AFE doit tirer les conséquences de certaines incompréhensions apparues en cours de mandature afin de transmettre à l'AFE renouvelée un mode de gouvernance en adéquation avec l'expérience de ces sept années passées et de l'application de la loi et du décret.

Sur proposition de la commission des lois, des règlements et des affaires consulaires, il est proposé de mettre au vote la modification de l'article 45 du règlement intérieur de l'AFE comme suit :

Article 45 existant

Dans l'intervalle des sessions, conformément à l'article 12 de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 et de l'article 32 du décret n°2014-144 du 18 février 2014, le bureau peut se prononcer en lieu et place de l'Assemblée des Français de l'étranger lorsque le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat la consulte.

Dans tous les autres cas, le bureau saisit la commission compétente pour examen.

Tout texte adopté par une commission ne peut être amendé par le bureau. Soit le bureau valide le texte en l'état, soit il fait l'objet d'un renvoi en commission pour un nouvel examen.

Tout renvoi en commission doit être motivé par le bureau.

Au terme de deux renvois consécutifs en commission sur le même thème, l'examen du texte est reporté à la session suivante.

Le bureau est tenu informé de la suite réservée aux textes adoptés par l'Assemblée dans ses différentes formations.

Article 45 modifié

Dans l'intervalle des sessions prévues à l'article 12 de la loi du 22 juillet 2013 et conformément à l'article 32 du décret du 18 février 2014, le bureau :

- est habilité à se prononcer sur toute question relevant de la compétence de l'Assemblée des Français de l'étranger lorsque le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat la consulte.
- saisit la ou les commissions compétentes afin de l'éclairer.

Les commissions compétentes saisies examinent tout texte soumis à leur appréciation et rendent un avis motivé au bureau.

Si les commissions compétentes saisies n'ont pas rendu un avis motivé au bureau sept jours avant le délai-limite fixé par le gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, le bureau peut nommer un rapporteur en son sein lequel rédigera l'avis avant de le soumettre au vote du bureau.

Le bureau peut amender l'avis rédigé par les commissions avant de procéder au vote. Le bureau exécutif détermine l'organisation et la durée de la discussion au sein du bureau.

Les modalités du vote du bureau sont identiques à celles précisées dans les articles 15 et 18 du règlement intérieur de l'AFE.

Le bureau transmet au nom de l'AFE le texte définitivement adopté.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		45
Nombre de voix « contre »		2
Nombre d'abstention		2